

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU PAYSANNAT**

**ORDONNANCE N°62-125**

Sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar

**EXPOSE DES MOTIFS**

C'est une vérité bien reconnue que dans tout pays, et particulièrement en zone tropicale, le développement économique harmonieux des productions rurales est essentiellement fonction d'une utilisation rationnelle des terres suivant leur vocation. Un plan de développement économique ne peut faire abstraction de ce principe, et vouloir augmenter la production de telle culture par extension des surfaces à lui consacrer sans tenir compte de l'équilibre agro-sylvo-pastoral indispensable aboutirait certainement à des conséquences néfastes pour l'avenir du pays.

Compte tenu de tous les facteurs naturels et sociaux qui conditionnent la situation rurale dans le présent et dans l'avenir, il est essentiel en tout premier lieu de définir les surfaces forestières ou de protection qu'il est nécessaire de maintenir à l'abri de toutes actions de mise en valeur agricole ou pastorale afin d'assurer dans une zone donnée le taux de boisement minimum qui puisse réaliser l'équilibre climatique et hydrologique sans lequel aucune spéculation agricole ne peut donner longtemps de bons résultats.

Ce principe étant admis et défini par la poursuite de l'opération de délimitation du domaine forestier permanent, il apparaît en outre indispensable de déterminer la vocation des terres agricoles, au sens large du mot, afin d'aboutir à leur utilisation la plus rationnelle.

En effet, si la poussée démographique doit entraîner obligatoirement un accroissement de grandes productions agricoles vivrières et industrielles et en tout premier lieu le riz, il apparaît que rien ne peut être entrepris valablement si conjointement les espèces animales domestiques ne peuvent être entretenues et améliorées dans des conditions optima, que ces conditions soient offertes par des surfaces pâturables naturelles ou artificielles à livrer au troupeau bovin ou par des productions agricoles destinées à l'amélioration du gros et du petit bétail et qui doivent amener une augmentation et un meilleur rendement des productions animales, viande, lait pour ne citer que les deux principales.

Au fur et à mesure que les bonnes terres sont livrées aux cultures, les zébus eux, sont rejetés de plus en plus en saison sèche vers les surfaces qui n'offrent pour assurer leur subsistance qu'un pâturage insuffisant ou tout au moins peu utilisable. Ce sont ces surfaces que, jusqu'à présent, l'éleveur pour activer la repousse de l'herbe ou permettre à l'animal de l'atteindre a été inéluctablement amené à incendier. Or à ces brûlis systématiques fait suite une dégradation de plus en plus inquiétante des sols, réduisant et amoindrissant les pâturages naturels. Ainsi, pris dans le cycle infernal des feux et de la stérilisation des terres sommes-nous entraînés petit à petit vers une situation sans issue et dont il n'est nul besoin de souligner les conséquences désastreuses pour l'avenir économique du pays.

Des dispositions ont déjà été prises par les services des eaux et forêts et de l'élevage pour réglementer les feux dans les régions où ils sont le plus néfastes. Si, en 1961, la délimitation des périmètres à livrer exceptionnellement aux feux en fin de saison sèche n'a pas eu, faute d'avoir pu commencer en temps voulu, son plein effet, par contre en 1962, la situation présente sous bien meilleure auspices, grâce à la collaboration étroite des agents des deux services et de l'autorité administrative.

Pour conclure et aussi bien dans le but d'assurer la protection des sols et la conservation du domaine forestier que dans celui de hâter le développement des productions agricoles et animales, il apparaît nécessaire dans un premier stade d'ordonner les dispositions que nous avons l'honneur de présenter à votre haute attention et qui ont pour but de répartir et de classer en zone préférentielles et suivant leur vocation dominante les terres malgaches.

Ces opérations de classement des terres à caractère rural devront tendre progressivement à couvrir l'ensemble du territoire national. Leur réalisation devra suivre toutefois, dans toute la mesure du possible, l'ordre des urgences reconnues.

Ces dispositions auraient également l'énorme avantage de supprimer des sources de conflits constants et bien connus entre ruraux suivant que sont en cause leurs animaux et leurs cultures

## ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministère de l'Agriculture et du Paysannat ;

Vu la Constitution de la République Malgache, et notamment ses articles 12 ,42 et 47 ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement par l'Assemblée Nationale, le 16 mai 1962 ;

Le Conseil supérieur des institutions entendu ;

En conseil de Ministre ,

## ORDONNE

Article premier : - Par décrets pris après avis du comité interministériel du plan et du développement, toutes les terres de Madagascar à caractère rural seront réparties et classées en zones préférentielles suivant leur vocation dominante :

- Terre à vocation forestière et de protection ;
- Terres à vocation pastorale ;
- Terres à vocation agricole et l'élevage intensif.

« Dans ce but une enquête menée à la diligence du ministère de l'Agriculture et du Paysannat et en liaison avec les ministères de l'intérieur, de l'économie nationale et le commissariat général au plan, chacun en ce qui concerne, sera entrepris par des commissions constituées à cet effet »

L'organisation de ces commissions sera fixée par décret.

Article 2 : - La désignation des membres des commissions prévues à l'article sera faite par arrêtee, elles comprendront obligatoirement des représentants des services techniques ; agriculture ; élevage, forêts, de l'autorité administrative et des collectivités intéressées.

Article 3 : - Dans les zones définies à vocation agricole et d'élevage intensif et à l'intérieur des périmètres délimités par décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, la mise en culture des terres entraîne automatiquement l'obligation pour l'usager de prévoir et de réaliser des assolements fourragères et de posséder un nombre d'animaux domestiques d'élevage proportionnel à la capacité et aux possibilités de l'exploitation.

Article 4 : - Dans les zones définies à vocation agricole et à l'élevage intensif, la divagation du bétail est et demeure interdite. Le bétail sera obligatoirement conduit et gardé au pâturage sous la responsabilité civile et pénale du propriétaire. Dans certaines zones qui seront déterminées, obligation pourra être faite d'enclore les pâturages.

Tout dégât occasionné aux cultures sera réparé par le ou les propriétaires du ou des troupeaux responsables du ou des méfaits.

Article 5 : - Aucune terre à vocation agricole ne pourra plus dorénavant être attribuée, affectée ou contrôlée sans qu'il soit fait état des obligations définies aux articles 3 et 4. Leur non observation sera résolutoire.

Article 6 : - Dans les zones définies à vocation pastorale, toutes mises en cultures vivrières de parcelles quelconques sont faites aux risques et périls des usagers qui ne pourront en aucun cas se prévaloir de déprédations quelconques du fait du bétail pour en demander réparation hormis le cas où le plaignant pourra apporter la preuve qu'il y a eu destruction de clôture et que cette clôture était suffisante et en état.

Article 7 : Dans les zones à vocation pastorale, les attributions, affectations ou concessions de terrain ne pourront être faites qu'au bénéfice d'exploitations dont l'élevage est la destination principale, les mises en culture n'étant faites qu'au bénéfice des animaux d'élevage et pour la seule subsistance des exploitants.

Article 8 : - Dans les zones classées à vocation forestière et de protection, la divagation et le pacage des animaux sont et demeure interdits.

Article 9 : - Un décret pris en conseil des Ministres déterminera les pénalités applicables aux propriétaires ou gardiens des troupeaux ayant détruit des cultures dans les zones définies aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar par défaut de gardiennage ou de surveillance.

Article 10 : - Les animaux trouvés divaguant ou paissant dans les zones visées à l'article 8 seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires ; en cas de récidive les propriétaires ou gardiens des troupeaux seront, passibles des peines prévues à l'article 9.

Article 11 : - La perte du caractère rural de tout ou partie d'une des zones prévues à l'article premier de la présente ordonnance sera constatée par la commission instituée aux articles premier et 2 après avis du Ministère de l'Agriculture et du paysannat et de l'autorité de tutelle de la collectivité publique intéressée.

Cette modification de classement fera l'objet d'un décret pris dans les formes prévues à l'article premier.

Article 12 : - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décrets.

Article 13 : - Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance demeurent abrogées.

Article 14 : - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le 1<sup>er</sup> octobre 1962

Par Président de la République  
Chef du Gouvernement :

Philibert TSIRANANA

Le Ministre de L'Agriculture et du Paysannat  
René RASIDY  
Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur  
André RESAMPA  
Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale  
Jacques RABEMANANJARA

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**DECRET N°72-272**

Abrogeant le décret n°64-190 du 13 mai 1964 portant application de l'ordonnance n°92-125 du 1<sup>er</sup> oct.1962 sur le classement en zone à vocation forestière , pastorale ou agricole des terres de Madagascar et le remplaçant par de nouvelles dispositions.

---

Le Général de Division Gabriel RAMANATSOA , Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance municipale n°60-085 du 24 août 1960 ensemble des textes d'application ou de modification subséquente,

Vu l'Ordonnance n°62-004 du 24 juillet 1962 fixant les attributions, les responsabilités et les pouvoirs des fokonolona ensemble ses textes d'application ou de modification subséquente,

Vu l'Ordonnance n°62-125 du 1 oct 1962 sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar.

Vu le décret n°65-068 du 30 janvier 1963 portant création d'un comité interministériel du plan et du développement ;

Vu le décret n°63-069 du 30 janvier 1963 portant création d'un comité interministériel du plan et du développement

Vu le décret n°64-196 du 13 mai 1964 portant application de l'ordonnance n°62-123 du 1 oct. 1962 sus-mentionnée,

Vu l'ordonnance N°72-001 du 5 juin 1972 relative à l'état de nécessité nationale,

Vu le décret n°72-139 du 13 mai 1972 proclamant l'état de nécessité nationale de toute l'étendue du territoire de la République.

Vu le décret n°72-147 du 18 mai portant nomination du Général de Division Gabriel RAMANANTSOA et lui accordant plein pouvoir pour diriger le pays.

Vu le décret n°72-147 bis du 18 mai 1972 habilitant le Général de Division Gabriel RAMANATSOA à signer les décrets et tous actes réglementaires,

Vu le décret n°72-150 du 27 mai 1972 portant nomination des membres du Gouvernement de la République,

Sur Proposition du Ministère du Développement Rural  
En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : - Le classement en zones préférentielles à vocation forestières, pastorale ou agricole des terres de Madagascar s'effectue progressivement à l'initiative du ministère du développement rural.

Ce classement est effectué sans préjudice de l'application des règlements propres au domaine forestier national.

Des arrêtés du Ministère du Développement rural après avis des départements intéressés déterminent les régions ou les enquêtes tendant au classement devront être effectuées ; ils préciseront la date à laquelle elles devront être entreprises et désigneront les membres de la commission chargée de ces opérations

Article 2 : - La commission d'enquête est constituée normalement au niveau de préfecture ; elle comprend :

- Le préfet ou son représentant, président et les sous préfets intéressés ou leurs représentants ;
- Un représentant du service des Eaux et Forêts ;
- Un représentant du service de l'Élevage ;
- Un représentant du service de l'agriculture ou des génies rural ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Les maires des communes intéressées.

Un représentant de la Chambre de Commerce intéressée, membre de la section « agriculture » s'il en existe dans le ressort de la préfecture, ou un représentant des organismes professionnels agricoles ou de l'élevage.

Le président nomme le secrétaire parmi les membres de la commission, fonctionnaire de l'Etat.

Les membres de la commission sont nommés sur proposition du préfet.

La commission consulte, en tant que de besoin, les chefs de quartiers et les chefs de villages intéressés, ainsi que les représentant des fokonolona. Elle ne peut statuer qu'après avis de comités ruraux de développement (CRD) des communes intéressées ainsi que du Comité Technique Régional du Plan et du Développement (CTRPD).

Article 3 : - L'enquête effectuée par la commission porte sur :

- La délimitation géographique des zones préférentielles ;
- La détermination à l'intérieur de ces zones ; des vocations particulières prévues à l'article 3 de l'ordonnance, ainsi que des périmètres à classer éventuellement dans le domaine forestier. A cet effet, elle fait procéder par les services ou organismes compétents à toute étude technique qu'elle estime nécessaire.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès verbal, auquel sont annexés un plan et tous documents utiles.

Article 4 : - Le dossier ainsi constitué dûment muni de l'avis des comités ruraux de développement des communes intéressées ainsi que du CTRPD est adressé par la commission au Ministère du Développement Rural.

Après consultation du Comité interministériel du plan et du Développement, le décret de classement est présenté au conseil des ministres par le Ministère du Développement Rural.

Article 5 : - Dans les huit jours suivant la parution du journal officiel, le décret de classement de la zone et des périmètres la composant éventuellement est affiché en langue malgache et française aux bureaux des préfectures, sous-préfectures, arrondissements et communes intéressés. Il est, en outre, diffusé par tous moyens et notamment par voie kabary par les autorités administratives, communales et techniques compétentes.

Article 6 : - Les fokonolona sont avisés lors de cette publication, d'avoir à préparer et à déposer à la sous-préfecture intéressées dans le délai de soixante jours francs les dynam-pokonolona qu'ils estiment nécessaires en vue de déterminer les modalités d'application du décret de classement aux terrains qui les concernent.

Ces conventions doivent obligatoirement :

1° Reprendre :

les limites des périmètres réservés aux cultures et ceux des périmètres réservés aux pâturages ;

2° Préciser :

Les époques où saisons durant lesquelles certains terrains sont réservés à ces cultures, ou peuvent servir de pâturage ;

Les modes d'application ;

Les caractéristiques des clôtures qui doivent entourer les cultures ou les pâturages ;

Le mode de perçage ou de gardiennage des animaux ;

Les réparations pécuniaires auxquelles donnent lieu les infractions à ces dispositions en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n°62-004 du 24 juillet 1962.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°62-004 du 24 juillet 1962 ? ces dynam-pokonolona ne sont applicables qu'après avoir été approuvés par le sous-préfet s'ils doivent s'exécuter dans le ressort de la sous-préfecture, par le préfet s'ils intéressent plusieurs sous-préfectures de la même préfecture, par le chef de province, s'ils intéressent plusieurs préfectures de la même province, par le Ministère de l'Intérieur s'ils intéressent plusieurs provinces.

L'approbation doit intervenir dans les trente jours qui suivent le dépôt des conventions par les fokonolona entre les mains de l'autorité compétente.

Article 8 : - L'approbation est notifiée par l'autorité de tutelles aux communes intéressées qui en assurent la publication. Les dynam-pokonolona sont applicables dès cette publication.

Dans le cas où aucun dynam-pokonolona n'a pu être établi dans le délai de soixante jours qui suivent la publication du décret de classement ou lorsqu'aucun dynam-pokonolona n'a pu être approuvé dans les trente jours qui suivent son dépôt, les communes prennent des délibérations fixant les modalités d'application du décret. Ces délibérations ne sont toutefois approuvées par l'autorité de tutelle qu'après agrément par le comité technique régional du plan et du développement.

Article 9 : - Les dispositions des dynam-pokonolona ou des délibérations communales prévues ci-dessus sont applicables aux terrains appropriés par des personnes physiques ou par des personnes morales privées lorsqu'ils ne sont ni clos ni mis en valeur.

Article 10 : - Pour l'application du décret de classement aux terrains domaniaux faisant l'objet d'une procédure d'appropriation ou d'immatriculation au bénéfice des personnes privées, la commission prévue à l'article 2 du présent décret établi dans les cas prévus par les articles 3 et 5 de l'ordonnance un cahier des charges général comportant des normes par unité de surface compte tenu de la nature des sols, du type d'exploitation, ou de toute autre donnée technique.

Article 11 : - Le cahier des charges général est notifié aux chefs de province, préfets, sous-préfets et représentants provinciaux et régionaux des services techniques intéressés, ainsi qu'au chef du service des domaines et de la propriété financière .

Article 12 : - En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°62-123 chaque titre provisoire à délivrer après la publication de l'arrêté mettant en vigueur le cahier des charges général, portera référence au dit cahier des charges général qui lui est applicable d'office sans préjudice des clauses particulières que les agents régionaux des services techniques intéressés jugent utiles d'imposer.

Le cahier des charges particulières fait également état des dispositions des dynam-pokonolona ou délibérations communales en vigueur sur les lieux où se trouve le terrain demandé.

L'application de toutes les clauses d'un cahier des charges ainsi déterminé constitue une condition résolutoire.

Article 13 : - Sont punies des peines portées à l'article 472 du Code pénale les infractions aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance.

Article 14 : - La vocation des zones ou des périmètres les composants des zones ou des périmètres les composant pourra, après enquête et dans les mêmes formes, faire l'objet de révisions suivant l'évolution des techniques qui y seront mises en œuvre.

Article 15 : - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux aires de mise en valeur rurale, régies par l'ordonnance n°62-042 du 19 sept 1962. Les décrets approuvant leurs cahiers des charges tiennent lieu de décret de classement et leur application est effectuée conformément aux règles particulières aux AVVR.

Article 16 : - Le décret n°064-196 du 13 mai 1964 portant application de l'ordonnance n°62-123 du 1<sup>er</sup> oct 1962 sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricoles des terres de Madagascar est et demeure abrogé.

Article 17 : - Le Ministres du Développement Rural, le Minsitre de l'intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21/6/72

Par le Chef du Gouvernement

Gabriel RAMANANTSOA

Ministre de Développement Rural  
Emmanuel RAKOTOVAHINY  
Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Albert Marie RAMAROSON  
Commandant la Gendarmerie Nationale  
Ministre de l'Intérieur  
Lieutenant Colonel  
Richard RATSIMANDRAVA

**REPOBLIKAN'I MADAGSIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

---

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE et de la PECHE

ARRETE N°20499/2003

Abrogeant l'arrêté du 5 septembre 1933 portant  
constitution en réserves pour pâturages tous les  
terrains domaniaux disponibles.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE et de la PECHE**

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n°62-125 du 01 octobre 1962 sur le classement en zones à vocation  
forestière, pastorale ou agricole des terres à Madagascar ;

Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-076 du 28 janvier 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETE :

Article premier : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1933  
portant constitution en réserves pour pâturages tous les terrains domaniaux disponibles tels  
qu'ils sont délimités par ledit arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Antananarivo, le 1<sup>er</sup> Décembre 2003

Le Ministre de l'Agriculture  
De l'Elevage et de la Pêche  
Yvan RANDRIANASANDRATRINIONY

**REPOBLIKAN'I MADAGSIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE et de la PECHE**

**ARRETE N°**  
**Portant classement en zones à vocation**  
**pastorale les terrains domaniaux**  
**disponibles dans les sous-préfectures**  
**d'Antsiranana et de Vohémar.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE et de la PECHE**

Vu la Constitution,  
Vu l'Ordonnance n°62-125 du 01 octobre 1962 sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres à Madagascar ;  
Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2003-076 du 28 janvier 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETE :**

Article premier : Sont constitués zones à vocation pastorales tous les terrains domaniaux disponibles compris :

- 1)- A l'intérieur de la presqu'île de Morontany (Cap Saint Sébastien), Sous-préfecture d'Antsiranana : ayant pour limites : au Sud , une ligne reliant entre elles les 2 baies d'Ampamoty et de Befotaka ;
- 2)- Dans le Sous-Préfecture de Vohémar : délimité : à l'ouest, par une ligne partant de la baie de Loky et passant par les villages d'Ambavandemby, Ankinanjana, Ambazona, le mont Betsofa, le village de Belimaka jusqu'à la rivière Manajeba ; au Sud, par une ligne partant de la rivière de Manajeba et passant par les villages d'Ambohibada, de Belavenoka, Salafaina, Ankaramy, Sakatia laissant à 2 km 500 environ le village de Tsarabaria et aboutissant à la mer à 500 mètres d'environ au Nord du village de Mahanara ; à l'Est par la mer.

Article 2 : La mise en culture n'était faite qu'au bénéfice des animaux d'élevage et par la seule subsistance des exploitants.

Les plantations et les champs de culture situés dans le périmètre doivent être solidement clôturés afin d'éviter les dégâts que pourraient faire les bovidés.

Article 3 : Toutes mises en culture vivrière de parcelles quelconques seront faites aux risques et périls des usagers qui ne pourront en aucun cas se prévaloir de déprédations quelconques du fait de bétail pour en demander réparation.

Article 4 : Une commission d'enquête est constituée au niveau de la Préfecture d'Antsiranana, elle comprend :

- le Préfet d'Antsiranana ou son représentant, président et les sous préfets d'Antsiranana et de Vohémar ou leurs représentants ;
- Un représentant du service des Eaux et Forêts ;
- Un représentant du service de l'Elevage ;
- Un représentant du service de l'agriculture ou des génies rural ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Les maires des communes intéressées.

Le président nomme le Secrétaire parmi les membres de la commission, fonctionnaires de l'Etat.  
Les membres de la Commission d'enquête sont nommés sur proposition du Préfet.

Article 5 : L'enquête effectuée par la commission porte sur :

La délimitation géographique des zones à vocation pastorale des Sous-Préfectures d'Antsiranana et de Vohémar.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Fait à Antananarivo, le